

ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT AUX HABITANTS LE BALAYAGE ET LA MISE EN TAS DES NEIGES AU-DEVANT
DE LEURS IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS

-oOo-

Pierre DIFFINE, Maire de la commune d'OFFWILLER,

VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme donné par le Conseil municipal lors de sa séance du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT le souci d'assurer la salubrité publique ainsi que la sûreté et la commodité des passages,

ARRETE

Article 1^{er}. - En période hivernale, les habitants sont tenus de balayer et de mettre en tas les neiges tombées sur les trottoirs et autres espaces situés d'une part, entre leurs immeubles tant bâtis que non bâtis et, d'autre part, les places et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2. - Les obligations édictées à l'article 1^{er} du présent arrêté pèsent sur les propriétaires, même s'ils n'habitent pas personnellement leur immeuble.

Article 4. - Lorsqu'un habitant n'exécute pas ses obligations mises à sa charge par l'article 2 du présent arrêté, injonction lui sera faite par courrier simple de s'exécuter sous huitaine. A défaut, et nonobstant la possibilité pour le maire de faire application de l'article R. 610-5 du nouveau Code pénal, les travaux de nettoyage seront réalisés aux entiers frais de l'habitant récalcitrant soit par les services municipaux, soit par une entreprise privée sollicitée par la municipalité.

Article 5. - Lorsque, après injonction restée infructueuse, les travaux de nettoyage ont été réalisés par les services municipaux, le coût de l'intervention sera calculé conformément aux taux et modalités arrêtés en séance du Conseil municipal.

Fait à OFFWILLER, le 16 septembre 2004
Le Maire
Pierre DIFFINE